

LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

ANGLETERRE.

Londres, le 31 janvier. — Le Times dit, à propos de la ratification, que la conduite ouverte de l'Angleterre et de la France est une espèce de traité défensif et offensif entre ces deux puissances et le seul moyen d'éviter une guerre générale.

— Sir Henri Parnell, secrétaire de guerre, a dû quitter sa place parce qu'il s'est abstenu de voter, dans la chambre des communes, sur la question de l'emprunt hollandais-russe; on regarde cette mesure énergique de lord Grey comme une preuve de la force du ministère actuel.

FRANCE.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Séance du 31 janvier. — M. le maréchal Soult, ministre de la guerre, a demandé, dans la séance du 31 janvier, que l'on s'occupât tout de suite de la loi du crédit supplémentaire de 48 millions pour subvenir aux frais d'allocations extraordinaires que nécessite le rassemblement des troupes sur la frontière du Nord.

Dans le cours de la discussion qui s'est élevée à ce sujet, M. le général Lamarque s'est écrié :

« Ne pouvant se revêtir de la peau du lion, les ministres se couvraient de la peau du renard, et faisaient de la diplomatie ce secret, auquel je me refuse à croire encore, et au lequel je serai heureux d'être démenti, vient d'être révoqué dans la séance du 26 janvier par lord Grey, qui a dit en propres termes :

« Que le gouvernement français avait le désir de voir le prince d'Orange rétabli en Belgique, et que ce désir avait été exprimé d'une manière cordiale et sincère. »

M. le maréchal Soult a répondu à cette brusque attaque par quelques paroles pleines d'énergie et de noblesse. Nous nous faisons un devoir de les reproduire.

Le discours de l'honorable orateur, a dit le ministre, se divise en plusieurs points. En premier lieu, il a été énoncé avec une ironie qui n'est peut-être pas bien parlementaire, la marche du gouvernement. Il lui a paru mériter des éloges au lieu du blâme qu'il lui avait donné précédemment.

Il en tire la conséquence, d'après un discours qu'il a prononcé dans les journaux anglais, que le gouvernement français avait favorisé une restauration en Belgique, c'est à-dire qu'il avait appuyé les prétentions du prince d'Orange.

« J'ai lieu d'être étonné, je l'avoue, qu'un général français ait eu le courage de prononcer une pareille insulte. C'est une insulte au gouvernement, et je ne l'accepte pas. (Bruit divers.)

« Non, sans doute, dans aucun temps, le gouvernement du roi n'a favorisé une restauration en Belgique, pas plus qu'il ne serait disposé à en accepter une en France. (Bien, bien.)

« J'ose croire que tous les ministres qui ont l'honneur de faire partie du conseil du roi sont incapables d'une pareille idée, et je déclare que nous l'aurions repoussée avec l'indignation que je ressens dans ce moment, si cette idée nous avait été suggérée, et j'avoue que je ne m'attendais pas qu'une pareille insulte fût proférée à la tribune de la chambre des représentants de la nation. (Très-bien ! très-bien.)

M. le général Lamarque aurait dû réfléchir que nos dépenses avaient été justifiées par la situation toute particulière dans laquelle la France s'était trouvée.

Il s'agissait, en effet, de soutenir contre une injuste agression un allié qui s'était établi aux portes de la France, et sous notre protection.

« Que devait faire la France ? devait-elle souffrir que cette restauration fût proclamée dans Bruxelles, ou bien devait-elle aller au-devant pour combattre l'agresseur. (Oui, oui.)

« La France s'est montrée dignement, et je me rappelle que dans cette enceinte on a applaudi à la détermination prompte et vigoureuse du gouvernement. » (Marques d'assentiment dans tous les rangs de l'assemblée.)

— Dans la séance du 1^{er} février, M. le général Lafayette a prononcé un discours dans lequel il félicite M. le ministre de la guerre, sur l'indignation qu'il avait manifestée la veille, à propos du reproche adressé au ministère français d'avoir voulu favoriser une restauration en Belgique.

L'honorable député s'est élevé contre la mauvaise foi du ministre à l'égard des habitants de la Romagne, et a pressé le ministère de désavouer la déclaration de Rome, objet de désespoir et d'anéantissement, dit-il, pour les patriotes italiens.

M. le garde des sceaux et M. le président du conseil ont répondu à M. de Lafayette.

BELGIQUE.

Gand, le 2 février. — Une messe solennelle a été célébrée ce matin dans toutes les églises de cette ville, en actions de grâces pour la victoire remportée, il y a un an, par la cause nationale sur celle de l'intrusion étrangère. M. l'évêque assistait à celle qui a été chantée à St-Bavon, ainsi que le commandant de place, plusieurs officiers de l'état-major, les braves pompiers et leur digne chef M. le colonel van de Poele. Une grande affluence de fidèles était accourue à cette cérémonie religieuse. Immédiatement après la messe, une distribution de 400 pains a été faite aux pauvres, à la caserne des pompiers, au milieu des cris mille fois répétés de *Vivent les pompiers ! vivent nos libérateurs !*

Des sérénades seront données cet après-midi aux héros du 2 février. (Journal des Flandres.)

Bruxelles, le 3 février. — Hier, S. M. a reçu en audience particulière M. de Talleyrand, chargé d'affaires de France, sir R. Adair, le général Desprez, chef de l'état-major, et M. le ministre de la guerre.

Dans la soirée, le roi a travaillé dans son cabinet avec ses ministres.

— Un courrier du cabinet belge, expédié par M. Van de Weyer, est arrivé avec des dépêches ce matin au ministère des affaires étrangères.

— Les tableaux, appartenant au roi de Hollande, qui ornaient le palais-royal de Bruxelles, ont été expédiés avant-hier pour La Haye.

— La résolution si nette et si précise de l'Angleterre qui s'unit à la politique de la France, sans craindre de se séparer des autres cours, et le premier acte du système nouveau qui doit régir la politique européenne. L'union de la France et de l'Angleterre, c'est l'impossibilité de la guerre générale. Aussi croyons-nous que c'est de la franchise et de la fermeté de cet union, qui éclatent aujourd'hui dans ce premier acte, que dépendent non-seulement la paix, mais la prompte tranquillité de l'Europe. A ce titre, ce qui vient de se passer à Londres est un grand bienfait pour la politique et le repos de tous les peuples.

Que les bouderies de la Russie contre nous se prolongent quelque temps encore, que la Prusse dont il paraît certain que la ratification se trouve entre les mains de son plénipotentiaire à Londres, et l'Autriche dont les intentions pacifiques ne sont plus mises en doute par personne, échangent leur adhésion quelques jours plus tôt ou plus tard, que l'exécution du traité puisse offrir quelques difficultés encore, ces questions peuvent être d'un assez grand intérêt pour nous, mais d'un intérêt secondaire eu égard à celle qui vient d'être tranchée. Là était l'intérêt le plus élevé, la question capitale de notre situation actuelle. Nous félicitons le pays de la voir décidée. (Mémorial belge.)

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Séance du 2 février. — La séance est ouverte à 4 heures et quart.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et approuvé.

Plusieurs pétitions sont renvoyées à la commission, M. Dumortier fait le rapport de la section centrale sur sa proposition relative à la liste civile. La section centrale a partagé l'avis de plusieurs sections qui ont préféré augmenter le chiffre de 100,000 fl., et laisser l'entretien et les réparations des habitations royales à la charge de la liste civile. Les conclusions du rapport tendent à l'adoption du projet de loi suivant :

Art. 1. A dater du jour de l'inauguration, la liste civile du Roi est fixée à 1,300,000 fl., pour toute la durée de son règne.

2. Les habitations royales sont mises à la disposition du Roi à la charge de les entretenir.

Plusieurs membres demandent la discussion immédiate du projet.

M. Gendebien : Il serait inconvenant, indécent même, de discuter sans mûr examen une loi qui doit lier la nation pendant 40 ans, du moins à ce que j'espère.

M. Robaulx : Le projet doit être d'autant plus sérieusement mérité, que les ministres ne nous donnent aucuns renseignements sur nos relations extérieures.

M. Tiekens de Terhove : Nous avons voulu un gouvernement monarchique constitutionnel, nous voulons sans doute aussi un trône environné de quel qu'éclat. (Vous n'êtes pas dans la question.) C'est une motion d'ordre. Il serait peut-être indigne de nous, de nous engager dans de longues discussions sur la liste civile. Je crois d'ailleurs que nous sommes tous, à peu près d'accord. Je propose donc que l'on passe immédiatement à la discussion.

M. Gendebien : Chacun de nous sent la nécessité d'environner le trône d'un certain éclat, quoiqu'à mon avis, l'éclat du trône ne puisse consister que dans le bonheur du peuple. Est-ce bien alors que nous sommes à la veille de recevoir de Londres une décision, qui peut détruire nos espérances, alors que nous nous sommes déjà liés à payer une rente annuelle de 8,400,000 fl., charge qui sera peut-être aggravée encore, lorsque le pays ne pas définitivement constitué et que nous ne connaissons pas les charges de l'état, est-ce le moment d'ôter à chacun de nous le droit de consulter notre conscience ? de faire savoir au peuple que nous n'avons pas voté inconsidérément ? Certes, il serait indigne de nous de nous montrer minutieux dans une matière aussi délicate, mais au moins faut-il le temps de la réflexion. Si on ne veut pas une discussion publique, on peut demander un comité général.

M. le président : Je vais mettre aux voix la question de savoir si la chambre entend passer à la discussion immédiate. La chambre se prononce pour l'affirmative.

M. Gendebien : Je demande l'appel nominal.

M. H. de Brouckere : Je demande la lecture de l'article du règlement qui fixe que l'appel nominal ne peut avoir lieu que quand il y a doute, et M. le président a déclaré qu'il y avait majorité. J'en appelle à tous les membres du bureau.

M. le président : Il a bien paru au bureau qu'il y avait majorité, mais dans cette question nous ne voulions pas laisser penser que nous désirions l'adoption ou le rejet.

M. Gendebien : Il y avait doute, et M. le président n'a point déclaré l'adoption.

M. le président : Le bureau il est vrai n'a pas dit qu'il y avait majorité.

M. Robaulx : Chaque fois qu'il y a doute l'appel nominal est de droit.

On procède à l'appel nominal. Votans, 80.

Pour, 53 :

MM. Boucqueau de Villeraie, Coghien, Cols, Coppens, Corbisier, d'Autrebande, de Gerlache, Delehay, DeMafaille, de Meer de Moorsel, F. de Mérode, W. de Mérode, de Loo, Deneef, E. Desmet, Destouvelles, de Thieux, de Witte, de Woelmont, Dubus, Dumont, Dumortier, Davivier, Goblet, H. d'Huddeghem, Hye-Hoyos, Jaminé, Lebeau, Lebègue, Legrelle, Liedts, Mary, Milcamp, Morel-Danbeel, Osy, Poschet, Raymakers, Raikem, A. Rodenbach, C. Rodenbach, Rouppe, Serruys, Thieupont, Tiekens de Terhove, Ullens, van Lunis, Ch. Vivain XIII, H. Vilain XIII, Zoude.

MM. H. de Brouckere et Verdussen déclarent s'être abstenus, parce qu'ils pensent que l'appel nominal ne pouvait avoir lieu, le bureau seul devant décider de la majorité pas assis et levé.

Contre, 27 :

MM. Angillis, Bourgeois, Brabant, Coppens, Daus, de Haerne, d'Elhogne, de Robaulx, Desmanet de Biesme, de Terbeck, d'Hoffsemidt, d'Huart, Dugnolle, A. Gendebien, Goethals, Jacques, Jamme, Jonet, Jollien, Lecereq, Pirmez, Pirson, Seron, Vanderbelen, Van Meenen, Vergauwen, Watlet.

La discussion est ouverte sur l'ensemble.

M. Pirson parle sur l'article premier et demande la réduction à douze cent cinquante mille florins.

M. Jacques demande la réduction à un million de florins.

Sur une observation de M. Liedts, M. le ministre des finances déclare que les frais du cabinet du roi ne figureront pas au budget.

L'amendement de M. Jacques est rejeté.

M. A. Rodenbach demande la parole et s'exprime ainsi :

« Si le congrès national avait décrété la république pour forme du gouvernement, nous n'accorderions au chef que la somme de 150,000 francs par an, à l'instar des Etats-Unis d'Amérique; mais attendu que nous avons voté une monarchie républicaine, nous devons doter convenablement le roi, premier magistrat d'un peuple libre. Au surplus, le chiffre de 1,300,000 n'est pas une liste civile exorbitante, si nous ne voulons restreindre S. M. dans ses actes de bienfaisance. L'amendement de M. Pirson est rejeté. »

L'article 1^{er} fixant la liste civile à treize cent mille florins, en mettant à sa charge l'entretien des maisons royales, est adopté.

Sur l'art. 2 qui met à la disposition de la liste civile les habitations royales, M. Julien demande que ces habitations soient désignées.

M. Coghen : On ne comprend sous la dénomination d'habitations royales que le palais que le roi habite, celui de Laeken et celui d'Anvers.

M. Robaulx : Et celui de Liège ?

M. Coghen : Il n'en fait point partie.

M. Robaulx : Il paraît que les palais qui sont sous séquestre, tels que ceux du prince d'Orange, à Bruxelles et Tervuren devront être rendus. Je voudrais que le ministre indiquât quels sont les palais qui appartiennent à la nation, car il pourrait s'en trouver 5 ou 6, au lieu de 3 comme il le dit.

M. Delehaye : Si l'on avait dit dans l'article que les palais étaient mis à la disposition du roi, il s'en serait trouvé plusieurs, mais il n'est question que d'habitations royales, et ces habitations consistent dans le palais du roi, celui de Laeken et celui d'Anvers.

Plusieurs membres : Qu'on les nomme dans l'article.

L'art. 2 est adopté tel qu'il est.

M. Delehaye demande que l'on insère dans le procès-verbal que par habitations royales, on n'entend que les palais susmentionnés. — Non ! Non !

On passe à l'appel nominal sur l'ensemble.

Votans, 85. Pour, 82, contre, 3, MM. de Robaulx, Jacques et Seron.

M. Delhougne s'est abstenu parce que la section centrale a majoré le projet primitif de 100,000 fl., par des motifs qu'il est impossible d'expliquer.

M. Gendebien s'est abstenu, par la raison qu'ayant engagé la chambre à remettre la discussion à un autre jour, tout militait en faveur de cette remise; que n'ayant pas été adoptée, il ne se croit pas suffisamment éclairé; qu'au surplus dans aucune circonstance, et pour un pays circonscrit comme la Belgique, il ne voterait jamais une liste civile excédant 600,000 fl.

M. de Meulenaere ministre des affaires étrangères a lu ensuite les pièces que nous avons publiées hier; savoir: le protocole n° 55 du 21 janvier, et les ratifications du traité du 15 novembre par la France et l'Angleterre.

La séance a continué ensuite de la manière suivante:

M. Gendebien : Je demande la parole pour prévenir M. le ministre des affaires étrangères que je me propose de lui adresser dans la première séance de la semaine prochaine les mêmes questions que je lui posai il y a deux mois.

M. de Meulenaere : Je croyais avoir répondu aux questions de l'honorable M. Gendebien, à une époque que je ne puis préciser; au reste, je désirerais que les questions fussent soumises à la chambre avant de m'engager à y répondre.

M. Gendebien : Mes questions ont été imprimées dans tous les journaux, il me suffira de les copier dans le premier venu, et de les envoyer à M. le ministre; quant à sa prétention de faire décider par la chambre si les interpellations d'un membre à un ministre sont admissibles; je la tiens pour mal fondée.

M. Pirson demande si, d'après les ratifications qui viennent d'être lues, Anvers sera évacué.

M. Ozy : Si deux puissances signataires du traité du 15 novembre, l'ayant ratifié s'engagent à le faire exécuter, car aux termes de ce traité, dans les quinze jours de sa ratification, la citadelle d'Anvers doit être évacuée.

M. de Meulenaere : La chambre a pu apprécier l'empressement que j'ai mis à lui communiquer les décisions de la France et de l'Angleterre, elles doivent tranquilliser le pays, cet empressement a été tel que je n'ai pas voulu attendre l'arrivée du courrier expédié par M. Van de Weyer, porteur des explications et renseignements; les pièces que je viens de soumettre, m'ont été communiquées officieusement par sir Robert Adair; je demanderai pour répondre aux diverses questions que me sont adressées, que la chambre attende la notification officielle.

La séance est levée à deux heures et demie. Ordre du jour de demain, rapport des pétitions.

La dernière séance de la chambre des représentants, dans laquelle vient d'être votée la liste civile pour toute la durée du règne actuel, mérite de fixer l'attention du public et surtout de l'étranger qui porte souvent de si faux jugemens sur la situation et l'esprit de la Belgique. Après une demi-heure de discussion, la liste civile a été votée à l'unanimité des 87 membres présents, moins trois qui ont voté contre et deux qui se sont abstenus. Cette question avait déjà été mûrement examinée dans les sections à l'occasion du budget, et une seconde fois à l'occasion de ce projet de loi spéciale, presque toutes les sections l'avaient résolue à l'unanimité; et par un sentiment de convenance qui mérite d'être apprécié, surtout à côté de ce qui vient de se passer en France, elles avaient généralement témoigné le désir que cette loi fût votée sans discussion.

Aussi les trois membres qui ont voté contre le projet, ont-ils seuls pris la parole pour le combattre, ni le ministre, ni aucun orateur, n'a pensé qu'il fût utile de leur répondre: un seul membre, qui vote souvent avec l'opposition, a cru devoir prononcer quelques mots en faveur du projet. Les deux amendemens, présentés pour diminuer le chif-

fre de la dotation annuelle, n'ont été appuyés que par une très-faible minorité. Ceux-mêmes qui la composaient se sont ensuite ralliés à la majorité dans le vote sur l'ensemble du projet, témoignant ainsi que leur premier vote n'exprimait qu'une simple préférence sans aucun caractère de passion ou de sentiment hostile, et qu'ils éprouvaient, comme leurs collègues, le besoin d'imprimer à cette délibération toute la dignité convenable. Nous ajouterons que les trois membres, qui ont combattu le projet, et les deux autres, qui se sont abstenus, n'ont essayé, ni directement, ni indirectement, de jeter la moindre défaveur sur la personne de celui à qui la dotation est destinée.

La forme de cette délibération fait honneur à la chambre, et, disons-le, elle doit être, pour le roi, un témoignage bien doux de cette ananimité de respect et d'affection que la Belgique lui a vouée, c'est avec quelque fierté nationale que nous l'offrons en modèle aux étrangers, à ceux surtout qui, méconnaissant, souvent avec une incroyable légèreté, ce qui se passe en Belgique; feraient volontiers croire à l'Europe, que cette Belgique, si calme, est un volcan déchiré par les partis, qu'il n'y a pas de gouvernement possible dans le pays de l'Europe le plus facile à gouverner pour un pouvoir juste et loyal.

Le chiffre de la liste civile a été fixé par la chambre elle-même sur la proposition de six de ses membres; le ministère n'avait pas pris l'initiative. La dotation actuelle est la moitié de celle que l'ancienne loi fondamentale accordait au roi Guillaume, à qui, parmi les nombreux griefs de son gouvernement, on n'a jamais adressé le reproche d'avoir une cour trop splendide. La chambre a concilié l'économie avec de hautes convenances. La liste civile ne dotera pas le pays d'une cour fastueuse se livrant à de folles dépenses; elle est mesurée sans mesquinerie et sans prodigalité aux proportions du pays; jointe à la fortune personnelle du monarque, elle assure à la couronne belge ce que la dignité du pays réclamait pour elle, une aisance royale.

LIÈGE, LE 4 FÉVRIER.

Par arrêté royal du 31 janvier, sont nommés

M. Théodore Franckinet, lieutenant-colonel de la légion de la garde civique du canton de Liège (Est);

M. Anguste-Joseph Hubert, lieutenant-colonel de la légion de la garde civique du canton de Liège (Ouest);

M. Edouard Nagelmakers, lieutenant-colonel de la légion de la garde civique du canton de Liège, (Nord);

M. Nicolas Le Ken, colonel commandant la même légion, en remplacement de M. Xhibitte dont la démission est acceptée.

— Par arrêté du 30 janvier, la place d'inspecteur des eaux et forêts à l'administration de l'enregistrement et des domaines, précédemment occupée par le sieur de Stappers, est supprimée.

— Les lettres particulières de Paris, d'accord avec les journaux, paraissent ne pas laisser de doute sur le choix de M. le général Darosnel, en remplacement de M. le général Belliard comme ambassadeur auprès de notre roi.

— On lit dans le *Journal des Flandres* :

« Le concert donné hier soir par MM. les élèves de l'université a été des plus brillants: une société nombreuse et choisie y assistait: des applaudissemens unanimes ont accueillis tous les morceaux qui ont été exécutés. Une collecte faite pour les pauvres a produit une somme considérable. »

— Ce n'est point le célèbre amiral Cochrane qui vient de mourir à Paris, mais un de ses oncles, habitant la France depuis quelque temps.

— Nous appelons l'attention de nos lecteurs sur le discours prononcé par M. le maréchal Sout. (*Voyez France.*)

— On mande de La Haye, le 29 janvier :

« On croit qu'au premier jour le gouvernement fera une nouvelle communication officielle aux états-généraux. »

« La deuxième chambre est convoquée extraordinairement pour demain à 1 heure. »

— Il existe en Prusse des écoles ambulantes. Ces écoles n'ont pas de local fixe; l'instituteur avec ses élèves et son mobilier classique, parcourt successivement toutes les habitations du village, en telle sorte que la classe se tient tour-à-tour dans les diverses maisons de l'endroit. Le maître d'école reste ordinairement dans chacune d'elles autant de semaines qu'il y a d'enfant de la famille à instruire, et il y est en même tems nourri et entretenu.

— Outre le *Moniteur ottoman*, il se publie maintenant à Constantinople une gazette officielle en turc, sous le titre de *Takvimi Waskail*, c'est-à-dire, tablettes des évènements; cette feuille, plus curieuse que le *Moniteur ottoman*, rédigée en français, a pour rédacteur l'historiographe de l'empire, Esseid-Mohamed-Esaad-effendi, auteur de l'histoire de la destruction des janissaires, qui a paru à Constantinople il y a 4 ans.

DOUANES.

Un arrêté royal du 30 janvier dernier, contient les dispositions suivantes :

Léopold, roi des Belges, à tous présens et à venir salut!
Vu la loi générale du 26 août 1822, n° 38, établissant dans la distance de 5,500 aunes (mètres) au plus, du territoire étranger, distance que le pouvoir exécutif est chargé de limiter, un territoire réservé ou rayon de douanes, dans l'étendue duquel les dépôts, magasins, transports et la circulation des marchandises soumises aux droits des douanes et accises, sont assujétis à des conditions de surveillance et de justification;

Attendu que la ville de Maestricht et son circuit ou rayon militaire se trouvent occupés par des troupes ennemies, et qu'il en résulte que les habitans de ces lieux ne contribuent point aux charges et impôts de la Belgique; d'où il suit que, relativement à la douane et au commerce du pays, la ville et son circuit ainsi occupés doivent de fait être considérés comme territoire étranger;

Attendu que, par l'effet de ces circonstances, des transports de marchandises de toute espèce sont expédiés de l'étranger vers lesdits lieux, d'où on les dirige ensuite sur le territoire de Belgique, ou que des expéditions en sens inverse ont également lieu au grand préjudice des impôts, qui sont, par ce moyen, éludés au profit de la fraude;

Voulant faire cesser ces abus si funestes aux revenus du trésor et à l'intérêt du commerce loyal du pays,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. La ville de Maestricht et son circuit ou rayon militaire sont déclarés; sous le rapport de la douane et des impôts, territoire étranger.

Art. 2. Dans l'étendue de 5,500 aunes (mètres) à partir de la ligne droite du périmètre du circuit occupé par les troupes ennemies, et qui, par ce fait, se trouve hors de juridiction du gouvernement belge, le rayon limitrophe du territoire sous cette juridiction, entoure ou avoisine ce périmètre, et est déclaré provisoirement territoire réservé.

Art. 3. Sont rendues applicables à ce rayon réservé, les dispositions de la loi précitée du 26 août 1822, n° 38, tant celles qui prescrivent des mesures de précaution et de surveillance à l'égard des marchandises déposées, chargées, transportées ou déchargées, que celles qui, en cas de fraude et de contravention, prononcent des confiscations pénales, de même que toutes les lois en matière de douanes et accises y relatives.

Art. 4. Les marchandises, de quelque nature, espèce ou provenance que ce soit, qui seront expédiées de cette ville et circuit en Belgique, ou de ce pays sur ceux-là, et qui, soumises au paiement des droits de douane et d'accise, sont qu'à toutes les conditions et obligations établies par les lois à l'égard des mêmes marchandises importées ou exportées, ou vers l'étranger, sans égard aux impôts qu'elles y auraient acquittés ou devraient y payer aux administrations qui y partiennent pas à la Belgique.

Art. 5. Les usines et établissemens actuellement existans dans ce rayon sont dispensés d'une autorisation pour continuer d'y subsister.

Art. 6. Afin de se conserver les moyens de justification requis pour l'obtention ultérieure de permis ou d'expéditions, les habitans dudit rayon qui voudront user de cette faculté, seront admis à déclarer, au bureau de recette de leur ressort, les approvisionnemens de marchandises dont ils sont détenteurs.

Les employés en constateront la conformité, et en feront acte en forme pour servir et tenir lieu des justifications requises par la loi, lorsque, conformément à l'art. 181 de la loi générale, ils procéderont aux visites et recherches qui sont requises.

Art. 7. Sont désignées comme routes d'importation, d'exportation et de transport dans ledit rayon, par rapport à Maestricht, savoir :

1^o Par rivière ou par eau.

La Meuse au nord et au sud de Maestricht, au nord de cette ville jusqu'au bureau de Teckem.

Et au sud, jusqu'au bureau de Lixhe.

Le canal de Bois-le-Duc à Maestricht, depuis cette ville jusqu'à la hauteur du village de Teckem.

2° Par terre.

La route de Waels à Maestricht, depuis cette ville jusqu'au bureau de Bemelen. Celle de Tongres à Maestricht, depuis cette ville jusqu'au bureau de Rympy. Celle de Maesuyck à Maestricht, depuis cette ville jusqu'au bureau de Teckem.

Art. 8. Sont désignés comme bureaux admis à l'effet qui suit, savoir: Province de Limbourg. Bemelen, bureau d'entrée, de sortie, de paiement et de transit, sur la route de Waels.

Province de Liège. Lixhe, bureau d'entrée, de sortie, de paiement et de transit par eau, pour la Meuse.

Art. 9. Il sera affecté au service de ces divers bureaux et points de surveillance le personnel qui suit: Un contrôleur, chargé spécialement de la direction et surveillance du rayon de Maestricht, et qui fixera sa résidence au village de Rympy et dépendra de l'arrondissement de Maestricht;

Un visiteur au bureau de Bemelen; Un " " " Reckem; Un " " " Lixhe; Une brigade de 8 employés à Bemelen; Une " " " Reckem; Une " " de 6 employés à Rympy; Une " " " Weldwezer; Une " " " Berg; Une " " " Lixhe;

Deux rameurs pour le service de chaloupes de surveillance, placées sur la Meuse, l'une à Reckem, l'autre à Lixhe.

Art. 10. Notre ministre des finances fera délimiter ultérieurement la ligne intérieure de ce rayon, qui, en attendant, sera prise selon le point de distance ci-dessus de 5,500 aunes, et sera indiquée sur les routes désignées plus haut par des poteaux.

A entendre le langage de certains députés de l'opposition en Hollande et de quelques journaux du même pays; qui passent pour être les organes de l'opinion publique, ne dirait-on pas que c'est la Belgique qui a exploité la Hollande et qui a fait peser sur celle-ci la plus intolérable des tyrannies, celle de l'égoïsme politique? oui, il semble vraiment que ce soient les Belges qui aient infligé à la Hollande son énorme dette et prélevé à leur profit la majeure partie de ces immenses budgets, qui allaient s'augmentant et grossissant d'année en année!

Pas de réunion, s'écrient MM. Doncker-Curtius et Van Dam. Plus de réunion, répètent l'Arnhemse Courant et le Handelsblad. Assez longtemps la vieille Néerlande a été sacrifiée au maintien du prétendu équilibre européen, fondé au congrès de Vienne. Quelle repenne son rang de nation indépendante, et bientôt le bien-être et la prospérité renaîtront chez elle.

Il y a au fond de ces déclamations tant d'absurdité, que l'on ne sait ce qui doit étonner le plus, ou l'insolente intrépidité avec laquelle on soutient des assertions semblables ou de la profonde mauvaise foi qu'elles recèlent. Et ici il est inutile d'appeler à notre secours les souvenirs de l'histoire et la puissance des chiffres pour démontrer que c'est la Belgique qui pendant 15 ans a été opprimée et exploitée par la Hollande. C'est là un fait incontestable dont la révolution, mieux que tout autre acte, a démontré l'existence. Aussi, sommes-nous quelquefois tentés d'attribuer le langage de quelques journaux hollandais, non-seulement à un dépit secret, au besoin qu'ils éprouvent de relever leur cause aux yeux de l'Europe, mais encore et surtout aux calculs d'une profonde dissimulation et d'une mauvaise foi flagrante, à travers laquelle perce le désir de nous rattacher un jour par la force, quand des circonstances plus favorables surviendront, à la chaîne que nous avons brisée. Ils cherchent peut-être à nous endormir dans une fallacieuse sécurité, à nous faire abdiquer toute attitude imposante, à nous amener à un désarmement impolitique, afin de pouvoir tenter, avec d'autant plus de chances de succès, le rétablissement de l'ancien ordre de choses.

Nous n'affirmons pas que ce soit là précisément le but qu'ils se proposent, mais il est certain que leur langage peut être interprété en ce sens, tant il est absurde, pris au pied de la lettre. Et c'est un mo-

tif de plus qui doit engager notre gouvernement à se tenir sur ses gardes. Le roi Guillaume n'aspire qu'à reconquérir le royaume qu'il a perdu; il ne s'en cache pas, car jusqu'à présent, il n'a pas voulu reconnaître la légitimité de la séparation et il continue à s'intituler, comme par le passé, roi des Pays-Bas. Les députés de la Hollande le savent. Or, s'ils ne favorisaient point ses vues, s'il n'entraîrait pas dans leur pensée de seconder secrètement ses efforts, se montreraient-ils aussi complaisants pour les moindres caprices de leur maître, aussi patients et résignés dans la triste situation où la révolution a placé leur pays?

Dès que le roi Guillaume demande de l'argent, on lui en fournit à pleines mains; les états-généraux votent de confiance les crédits supplémentaires les plus onéreux, et le peuple hollandais d'y applaudir et de chanter sur tous les tons les louanges de Vader-Willen.

Ne nous fions donc pas trop à ces protestations renouvelées tous les jours contre la possibilité et les avantages d'une réunion nouvelle. Les actes sont trop en désaccord avec les paroles, les faits donnent des démentis trop formels à des allégations haineuses, pour que nous ne soyons pas en droit de douter quelque peu de la sincérité des opinions émises par quelques journaux et quelques députés hollandais. Notre bonne foi politique a failli nous précipiter dans un abîme. La conférence nous l'a fait expier par une espèce de démembrement dont l'idée seule nous eût révoltés, au commencement, avant que l'armistice du mois d'octobre eût été signé par le gouvernement provisoire.

N'en soyons pas la dupe une seconde fois et que le gouvernement actuel ne s'expose point au reproche de manquer de prévoyance et de sagacité, aujourd'hui surtout qu'il a à sa disposition tous les éléments nécessaires pour acquérir des données certaines sur la disposition des esprits en Hollande, sur les projets du roi Guillaume et sur les moyens qu'il possède pour les mettre à exécution.

Appréciation en argent du prix des Baux et Rentes Exercice 1831.

La députation des états, revu leur arrêté du 3 décembre dernier, qui détermine les rapports entre les diverses espèces de grains de la récolte de 1831.

Vu les mécuriales du prix des grains pour les mois de décembre et janvier derniers.

Considérant que l'évaluation en argent du prix des baux en rentes en nature doit être déterminée d'après le prix moyen de toutes les espèces de grains depuis la publication de notre arrêté du 3 décembre dernier, arrête:

Le prix de dix rasières (hectolitres) d'épeautre de ferme, de rétribution ou de rente échu le 30 novembre 1831 est fixé à trente-six florins soixante-trois cents 30/100; en conséquence le prix d'une rasière (hectolitre) est fixée à trois florins soixante-six cents 33/100.

La présente évaluation sera insérée dans le Mémorial administratif et dans les feuilles publiques et une expédition en sera adressée à l'administration de l'enregistrement et des domaines à Liège.

A Liège, le 4 février 1832. (Suivent les signatures.)

ETAT CIVIL DE LIEGE du 3 février.

Naisances : 9 garçons, 1 fille.

Décès 2 garçons, 1 fille, 5 hommes, 2 femmes, savoir: Mathias Joseph Monier, âgé de 72 ans, marchand, rue Saint-Gangulphe, époux en 2° nocés de Remi Joseph Noël. — Charles Antoine Bernard de Rasquinet, âgé de 64 ans, receveur des taxes municipales, derrière Coronmeuse, époux d'Anne Marie Louise Bailly. — Barthélemi Rocoux, âgé de 58 ans, bouilleur, rue Haut des Taves, époux en 2° nocés de Marie Catherine Jamar. — Théodore Charlier, âgé de 31 ans, cultivateur, rue Volière, célibataire. — Nicolas Lefebvre, âgé de 20 ans, soldat au 10° régiment, 1er bataillon, 3e compagnie. — Marie Elisabeth Gilis, âgée de 54 ans, rue Puits en Sock, épouse de Hubert Dieudonné Beaujean. — Anne Marie Jassiet, âgée de 42 ans, rue du Champion, épouse d'André Guillaume.

THEATRE ROYAL DE LIEGE.

Aujourd'hui dimanche, 5 février, le Maçon, opéra comique en 3 actes, à spectacle; précédé de la Veste et la Lièvre, vaudeville. On commencera par Gulistan ou le Hulla de Samarquande, opéra en 3 actes, à spectacle.

Le rideau sera levé à 5 heures très-précises.

Les portes et bureaux ouverts à 4.

En attendant la première représentation du Quaker et la Danseuse, vaudeville nouveau en un acte, de MM. Scribe et Mélesville, du théâtre Gymnase, le Mort sous la scellé, folie-parade de carnaval.

Les petites Danaïdes, ou les 99 victimes, folie-diaabolique, à grand spectacle, décors et costumes nouveaux. Tous les artistes en général prêtent leurs talents à la mise en scène de cette pièce.

A l'étude: Robert-le-Diable, opéra nouveau de Meyerbeer.

TAXE DU PAIN A LIEGE du 4 février.

Pain de seigle, 14 1/2 cents. Pain de ménage 27 cents. Pain moitié froment et moitié seigle 20 1/2 e.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

Le jeune LÉONARD, élève de M. Rouma, prévient le public que le CONCERT donné à son bénéfice, fixé au 29 février, est postposé au vendredi 2 mars prochain, à la salle de la Société d'Emulation, où une liste de souscription est déposée. On peut aussi souscrire chez M. ROUMA, rue d'Amoy, n° 652.

Ouverture du CAFÉ BRUXELLOIS, rue Souverain-Pont, tenu par GASPART RAMELOT, table D'HOTE à une heure à un prix très modéré, ou par abonnement à dix florins par mois.

AUX DEUX OMBRELLES, Rue Vinde-d'Isle, près St.-Paul, n° 605, à Liège.

JOUGOUNOUX-GEORGE, fabricant de parapluies et parasols, recouvre les parapluies en soies et coton, les répare et fait des échanges de vieux contre des neufs. Il tient canifs, plumes et crayons, etc. 840

J. GROSEILS, maître à danser, a l'honneur de prévenir MM. et Mmes, qu'il donnera une REDOUTE, à son bénéfice, le mercredi 15 courant, à la Salle des Redoutes du Spectacle. 829

200,000 francs à PLACER à intérêt ou en acquisition de biens fonds, situés dans la province de Liège. S'adresser au bureau de cette feuille. 385

40 à 42 MILLE FRANCS à PLACER en plusieurs portions sur hypothèque et une MAISON à LOUER, sis au faubourg St.-Laurent, n° 1103, à s'adresser au notaire PARMENTIER, place du Spectacle. 827

M. LEROY, rue Saint-Jean-en-Isle, n° 776, informe les personnes qui voudront honorer de leur confiance, qu'il donne des LEÇONS d'histoire, de géographie, de grammaire française et de mathématiques; le tout à un prix très-modique.

Une bonne CUISINIÈRE, demeurant rue des Carmes, n° 300, donne à MANGER à demi et table entière. 272

HUITRES anglaises, chez PARFONDRIY, derr. l'Hôtel de Ville

HUITRES anglaises chez TART, derrière l'Hôtel-de-Ville,

HUITRES anglaises 1re qualité chez PERET, rue Ste Ursule.

HUITRES anglaises 1re qualité, chez L. ANDRIEN, fils, au Petit Pavillon anglais, rue Souverain-Pont, n° 320.

Le jeudi 16 courant, à dix heures, chez Trillet à la Clef commune de Fléron, le sieur Delaval L'Homme fera VENDRE aux enchères publiques, un beau bâtiment très solidement construit et couvert en ardoises, servant à une fonderie à trois bacs, une vaste filature et habitation, avec jardin, réservoir, biez, coup-d'eau et dépendances, sis à St.-Hadelin, commune d'Olne. — On peut voir les titres de propriété et cahier des charges en l'étude de M. VARLET, notaire à Beyne. 839

ADMINISTRATION DES DOUANES ET ACCISES.

Vente publique de marchandises saisies. Le receveur des douanes et accises à Verviers, duemen autorisé, informe que le six février courant, vers les 10 heures du matin, il exposera en hausse publique, au quartier qu'il habite, n° 608 bis A, rue Xhavée, à Verviers, les marchandises dont le détail suit, savoir: 1° Un coupon de velours de soie; 2° Une pièce étoffe de soie pour gilets; 3° 204 mouchoirs ou cravattes de soie noire. Les conditions sont: paiement au comptant et sans frais. 820

On DEMANDE une NOURRICE de la campagne, munie de bons certificats, rue des Dominicains, n° 706. 835

A LOUER de suite une MAISON, quai de la Sauvenière, n° 6, ayant une entrée sur la Fontaine. — S'adresser rue d'Avroy, n° 568. 831

A LOUER pour en jouir de suite une MAISON, sise devant St.-Thomas, n° 282. S'adresser n° 359, même rue. 836

TRATTEMENS.— L'administrateur du trésor dans la province de Liège, informe MM. les curés, desservans et vicaires, en résidence à Liège, que le paiement de leurs traitemens du 4e trimestre 1831, est ouvert à son bureau tous les jours, dimanches et fêtes exceptés, depuis neuf heures du matin jusqu'à midi.

PENSIONNAT ET ECOLE PRIMAIRE DE HERSTAL.

J. P. DE GEER, nommé par le conseil municipal de Herstal instituteur primaire de cette commune, a l'honneur de prier à la connaissance des parents que le beau local qu'il occupe le met à même de recevoir, dès-à-présent, comm pensionnaires, quelques jeunes gens de l'âge de 8 à 12 ans, soit des provinces flamandes ou wallonnes.

L'instruction de sa classe se compose de la lecture, de l'écriture, du calcul, de leçons de grammaire, de géographie, d'histoire et de notions de physique. Les élèves que les parents destinent à des études supérieures, reçoivent encore les leçons de latin, de mathématiques, etc.

Le local ne laisse rien à désirer sous le rapport de la santé des élèves; et par son emplacement au centre de ladite commune, près de la Chapelle, il réunit aux avantages qu'offre la ville, les agréments de la campagne, puisqu'il jouit de deux belles cours et d'un grand jardin.

Le prix de la pension est de 150 fls. 82

Les Demoiselles C. et A. SARTON sœurs, au Pied d'Or, rue Pont-d'Ile, n° 863, étant définitivement résolues de se retirer du commerce pour le 24 juin prochain VENDRONT à compter de ce jour, leurs MARCHANDISES à 25 p. % au dessus du prix de facture, leur MAISON est aussi à VENDRE ou à RENDRE; s'y adresser. 817

J. B. DUMONT, négociant, rue Vinave-d'Ile, vient de recevoir une forte partie de COTON anglais, blanchi et écriu 1^{re} qualité; Vigonia dit Mérinos, blanc et de diverses couleurs; Bobines de coton à coudre nommées fil de fer, etc.

PHARMACIE à VENDRE à un prix avantageux dans une commune considérable et avec une bonne clientèle. S'adresser rue au Potay, n° 314. 822

VENTE PUBLIQUE DE 27 BEAUX NOYERS.

Mercredi, 8 février 1832, à dix heures du matin, on VENDRA publiquement, au pied des arbres et à crédit, moyennant caution bien connue, vingt-sept NOYERS bien sains, croissant dans une prairie située à FLEUKELOM, derrière le village de RIEMPTS, presque à moitié chemin de TONGRES à MAESTRICHT, et en location chez le Sr Evrad Kerkhofs, dudit lieu. P. NEVEN, notaire. 801

Grande CAYE dans laquelle se trouvent plusieurs chantiers à pouvoir y déposer 50 à 60 pièces de vin, sise rue Basse-Sauvenière, n° 810, à LOUER présentement. S'adresser rue Féronstrée n° 579 324

Catalogue d'une belle collection de Livres.

Parmi lesquels se trouvent: Les Œuvres de Pothier, Toullier, Pardessus, Sirey, Merlin, la Collection générale des lois et arrêtés de jurisprudence, etc., etc., dont la VENTE aura lieu chez DUVIVIER, rue Velbruck, le mardi et jeudi, 7 et 9 février 1832, à deux heures de relevée, où le catalogue se distribue, de même que chez L. DUVIVIER, rue Ste-Meuse, n° 350, au prix de 5 cents. 779

() Le lundi 20 février 1832, à deux heures après-midi, à la requête des héritiers bénéficiaires de l'ingénieur Delpire et autres, le notaire PAQUE procédera par devant, M. Bouhy, juge de paix, en son bureau, rue St-Jean-en-Ile, à Liège, à la VENTE aux enchères publiques.

1^o D'une maison avec porte cochère, cour, remise, écurie et jardin entouré de murs, située à Liège, faubourg Ste-Marguerite, n° 348.

2^o D'une rente de 2 fls. 39-cents, due par les enfants de Mme de Rosen de Melen.

3^o D'une rente de dix setiers 7/24 ou 308 litrons 39 dés, épeautre, due par Laurent Louvette de Monalle.

4^o D'une rente de six setiers 2/3 ou 204 litrons 74 dés épeautre, due par M. de Fabri-Beckers de Grace.

5^o Et du neuvième d'une rente de 284 fls. 7 sous ou 159 fls. 23 cents, due par les représentants d'Evrad Gilman, rue du Pont-d'Ile, à Liège.

Aux conditions que l'on peut voir audit bureau et chez le notaire.

() Lundi 6 février 1832, à neuf heures du matin, le notaire PAQUE VENDRA aux enchères publiques, par devant M. Bouhy, juge de paix, en son bureau, rue St-Jean-en-Ile, une MAISON faisant le coin des rues Fond-St-Servais et Salamande, cotée 474, à Liège; aux conditions que l'on peut voir audit bureau et en l'étude du notaire dépositaire des titres.

218 VENTE D'ARBRES A DONCEEL.

Mardi 7 février 1832, à midi précis, on fera vendre aux enchères publiques, par le ministère du notaire JAMOULLE, une quantité de BOIS blancs et de peupliers de Canada, croissant à proximité du château de Donceel. Ces arbres sont de belle croissance et propres à tout usage A crédit.

() Beau QUARTIER indépendant à LOUER, rue Mont St-Martin. S'adresser au notaire PAQUE, rue Souverain-Pont.

MAISON à LOUER de suite, quai d'Avroy, n° 627. S'adresser place St-Barthélemi, n° 604. 766

A LOUER de suite un QUARTIER composé de trois places au rez-de-chaussée, deux au premier étage, chambre de domestique, cave et grenier; S'adresser n° 335 derrière le Palais au Pied de pieuseuse. 691

QUARTIER de maître à LOUER avec jardin, sur la route de Chaudfontaine. S'adresser rue Salamandre, n° 467. 759

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE POUR FAVORISER L'INDUSTRIE NATIONALE.

Administration des domaines et forêts. 5^e maîtrise.

On fait savoir qu'il sera procédé par devant notaire à la vente du fonds et de la superficie du Bois de St-Jean, situé sous la commune d'Ougrée, province de Liège, et contenant 470 bonniers 91 perches 80 aunes.

Ce bois est divisé en 4 lots, une prime d'un pour cent sera accordée sur le montant de l'adjudication préparatoire de chacun de ces lots.

La séance de l'adjudication préparatoire est fixée au mardi 14 février 1832. Celle pour l'adjudication définitive aura lieu le mardi 28 du même mois, respectivement à dix heures du matin, par devant le notaire DUSART, dans une des salles du palais de justice, à Liège.

Le prix d'achat sera payable ainsi qu'il suit, savoir: un cinquième un mois après l'adjudication, et les 4 cinquièmes restant en 4 payemens d'année en année, à partir du jour de la vente définitive, de sorte que le dernier cinquième devra être acquitté le 28 février 1836, ces quatre derniers cinquièmes porteront un intérêt annuel de 4 pour cent au profit du vendeur.

S'adresser pour de plus amples renseignements pour obtenir des exemplaires de l'affiche et pour prendre connaissance du cahier des charges au local occupé par le bureau de la 1^{re} direction de la Société Générale, Montagne des Douze Apôtres, n° 1262-30, à Bruxelles, chez M^e DUSART, notaire à Liège, chez M. de BELLEFROID, maître particulier de ladite Société, à St-Trond, et chez les agens de cette Société, à Liège, Huy et Namur.

Vendredi, 10 février 1832, à deux heures de relevée, en présence de M. le juge de paix des quartiers de l'Est et du Nord, à Liège, au local de ses séances, rue Neuve derrière le Palais, n° 443, M^e SERVAIS, notaire en cette dernière ville, exposera en ADJUDICATION publique, à la chaleur des enchères, une MAISON, cotée 1282, située en la rue Chaussée des Prés, quartier de l'Est susdit, formant l'angle Ouest de la rue St-Eloi et tenant, de deux côtés, à M. Van Orle. L'on peut avoir communication du cahier des charges chez ledit M. le juge de paix et en l'étude du notaire, chargé de la vente, quai de la Sauvenière, n° 798.

Les commissaires soussignés, conseillers à la cour supérieure de justice de Liège, invitent le sieur Etienne P. J. MAQUINAY, négociant en fer, domicilié à Liège, ainsi que ses créanciers, à comparaître devant la chambre du conseil de la première chambre de la cour, le vingt-trois février prochain, à trois heures de relevée, pour y être entendus dans leurs observations sur la demande d'un sursis d'une année, adressée au roi par ledit Maquinay et déposée avec un bilan au greffe de la cour, où les intéressés pourront en prendre connaissance.

La présente convocation sera insérée dans les journaux de Liège, à trois reprises, de huit jours en huit jours.

Fait à Liège, le 25 janvier 1832.

Signé HAENEN, D'OTREPPE DE BOUVETTE.

Un négociant de cette ville à la tête d'une maison de commerce d'épicerie parfaitement achalandée et située rue Féronstrée, désire céder son établissement, les marchandises qui le composent; et le droit au bail des lieux où il s'exploite.

S'adresser à M^e RENOZ, notaire rue d'Amay, n° 653. 811

GRANDE VENTE DE BALIVEAUX.

Le mardi 7 février, à dix heures du matin, au bois de Haillot, situé près d'Andennes. — Recours chez Darguere. 807

Belle grande MAISON, composée de quatre pièces au rez-de-chaussée, plusieurs greniers, avec grand magasin, belle terrasse arborée, donnant sur la Meuse, sise place Sainte-Barbe, n° 32, à LOUER. S'y adresser.

VENTE D'IMMEUBLES PAR LICITATION.

Lundi 13 février 1832, à onze heures du matin, chez la dame veuve Delfosse, aubergiste, sur la chaussée de Bierset à Hollogne-aux-Pierres, il sera procédé, conformément à la loi du 12 juin 1816, par devant M. le juge de paix du canton de Hollogne-aux-Pierres, et par le ministère de M^e DUBOIS, notaire à Fexhe-le-Haut-Clocher, à ce commis, à la vente aux enchères publiques ordonnée par jugement du tribunal de première instance de Liège, en date du 8 décembre 1831, des IMMEUBLES ci-après, composant la succession de Richard Rigo, interdit, décédé à Fexhe-le-Haut-Clocher; savoir:

Premier lot. — Une pièce de terre labourable, située derrière Limont, traversée par le chemin de Limont à Bovenislier, contenant 259 perches 82 aunes.

Deuxième lot. — Une autre, au lieu dit Fond de Pousset contenant 47 perches 95 aunes.

Troisième lot. — Une de 52 perches 31 aunes, sise au chemin de Remicourt à Donceel

Quatrième lot. — Une de 122 perches 49 aunes, en lieu dit Haut-Boval.

Toutes quatre situées commune de Limont, et tenues à bail par M^e Roselier, notaire à Limont.

Cinquième lot. — Une de 26 perches 15 aunes, située à Lamine.

Sixième lot. — Et finalement une de 61 perches 3 aunes située à Lamine.

Ces deux dernières sont exploitées à titre de bail par le sieur Renotte.

S'adresser pour plus amples renseignements audit notaire, ou à M^e VIGOUREUX, avoué, rue St-Séverin, à Liège, ou bien au susdit juge-de-paix

221 VENTE PAR LICITATION.

On fait savoir que le 21 février courant, à 2 heures, sera vendu aux enchères, par le ministère de M^e DUSART, notaire, en son étude, rue Féronstrée:

1^o Une belle maison de commerce, située à Liège du Marché, rue des Mineurs, n° 551, joignant à M. Ghon.

2^o Et une située sur les Aïrs, n° 543 et 545, tenant par derrière à celle-ci dessus désignée.

S'adresser audit notaire dépositaire des titres et conditions.

VENTE POUR SORTIR DE L'INDIVISION.

Le 17 février courant, à 10 heures du matin, le notaire DUSART, vendra en son étude, rue Féronstrée, TROIS MAISONS situées à Liège, Outre Meuse, rue Roluque, cotées 1111, 1109 et 946.

Plus, deux RENTES, l'une de 4 florins 84 cents, due par M. Pierre André, marchand-drappier, demeurant à Liège, Outre Meuse, et l'autre de 18 fl. 38 c. due par M. Jean Jacques Collette, assesseur à Beyne et autres.

Le notaire DUSART VENDRA aux enchères, en son étude le 18 février courant, à 11 heures du matin, une MAISON sise à Liège, en Potierue, n° 765, avec écurie, cour, etc.

ADJUDICATION D'IMMEUBLES ET RENTES.

Le 27 février, 10 heures précises du matin, il sera procédé par devant M. le juge de paix du quartier de l'Est de la ville de Liège, en sa demeure, rue Saint-Jean-en-Ile, et par le ministère de M^e BERTRAND, notaire à Liège, à ce commis, à la VENTE aux enchères et à l'extinction des feux des IMMEUBLES ET RENTES dont le détail suit:

Premier lot. — Une maison, n° 214, avec grange et jardin par derrière, située à Liège, faubourg Ste-Walburge, occupée par Jean Drion, négociant et cabaretier.

Deuxième lot. — Six maisons contigues, cotées 129 et 130, avec jardin par derrière, situées audit faubourg Ste-Walburge, en lieu dit Vieille rue de Tongres.

Troisième lot. — Une Maison, n° 169, sise au même faubourg, en ladite Vieille rue de Tongres, avec jardin par derrière, occupée par la V^e Marisse.

Quatrième lot. — Une prairie de la contenance de 43 perches 9 aunes, située au même faubourg, près de l'endroit nommé Font-nalle, joignant à la dame V^e Moreau, Louis Fouarge et Jacques Marechal.

Cinquième lot. — La moitié d'une pièce de terre de la contenance de 119 perches 66 aunes 7/10, située au même lieu en l'endroit nommé au Brassine, joignant aux hospices, Mme de Mean et à M. Paquet.

Sixième lot. — Une rente annuelle et perpétuelle florins Brabant-Liège soit 22 florins 49 cents, due par les enfants Salmon et autres; elle est payée régulièrement à sa échéance, l'hypothèque présente toute sécurité.

Le cahier des charges est déposé au bureau de M. le juge de paix susdit de même qu'en l'étude du notaire BERTRAND, lequel est aussi dispositaire des titres de propriété.

COMMERCE.

Fonds anglais du 31 janvier. — Les consolidés sont à 82 1/2.

Bourse de Paris du 1^{er} février. — Rentes, 5 p. 0/0, cours du 22 mars 1830, 95 fr. 70 c. — 4 1/2 p. 0/0, cours du 22 mars 1830, 80 fr. 00 c. — Rentes, 3 p. 0/0, cours du 22 juin 1830, 65 fr. 00 c. — Actions de la banque, 1600 00 c. — Certif. Falcomet 76 fr. 25 c. — Emprunt d'Espagne 1830, 73 1/2. — Emprunt d'Haiti, 000 fr. — Emprunt rom. 73 1/2. — Emprunt Belge 73 1/2.

Bourse d'Amsterdam du 2 février. — Dette active, 7/8 0/0 00 00. — Idem différée 00,00. — Bill de ch. 15 0/0 0. — Syndicat d'amortissement 67 3/4 0/0 00 0. — Rente 2 1/2, 00 0/0 0/0 Act. Société de comm. 00 0/0 0/0. — Rus. Hope et C^e 5, 89 90 0/0 et 0/0. — Dito ins. gr. fr. 1/2 0/00. — Dito C. Ham. 00 0/0 0. — Dito em. à L. 00 0/0. — Dano. à Lond. 00 0/0. — Ren. fr. 3 1/2, 66 3/4 0/0. — Esp. H. 5 0/0, 00. — Dito à Paris, 00 0/0. — Rente p. 00 0/0 0/0 0/0 0/0 0/0. — Vienne Act. Banq. 00. — Métall. 1/2 0/0 0/0. — A Rot. 1^{re} I. 000. — Dito 2^e I. 000. — De Pologne 00 0/0. — Naples Falcomet 5, 71 1/2 0/0 0/0. — Dito Londres 00 0/0 à 00. — Brésil. 00 0/0. — Grecs 00. — Perp. d'Amst., 47 6 7/8 0/0 0.

Bourse d'Anvers du 3 février.

Changes.	à courts jours.	à 2 mois.	à 3 mois.
Amsterdam	3/4 av.	A	
Londres.	40 et.	A 39/9 1/2	A 00 0/00
Paris.	par	A 00	00 0/0
Francfort.	35 1/16	A 00 0/00	00 0/0
Hambourg.	35 3/8	00 0/0	

Escompte 4 0/0

Effets publics. — Métalliques, 86 1/4 0/0. — Lots Napolitains, 72 1/8 7/2 0/0 0/0 0. — Guebard 75 et 0. — Rente perpétuelle Espagnole de Paris 00 0/0 0/0 00 00 N. — Amsterdam, 47 1/2 3/8 0/0 A. — Anglo Danois, 65 0/0 0/0. — Lots de Pologne 102 0/0 0/0 0. — Anglo Brésiliens, 00. — Emprunt belge de 12 millions, 88 1/4 1/2 A. — Idem de 10 millions, 87 et A; idem de 24 millions, 73 0/0 P. — Emprunt romain, 73 1/4 et 0.

Bourse de Bruxelles, du 2 février. — Emprunt de 12 millions, intérêt 5, 88 5/8 P. — Emprunt de 10 millions, intérêt, 87 1/2 A.

H. Lignac, impr. du Journal, place du Spertelo, à Liège.